



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gidic ok

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

PREFET DE L'AIN

COPIE

REÇU LE
- 8 DEC. 2011

Arrêté préfectoral M. SOLA
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A. NEXANS FRANCE à SAINT-DENIS-LES-BOURG et BOURG-EN-BRESSE

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 autorisant la S.A NEXANS FRANCE à exploiter une usine de fabrication de câbles électriques à SAINT-DENIS-LES-BOURG et BOURG-EN-BRESSE,
- VU le dossier de déclaration déposé par l'exploitant le 8 décembre 2010 concernant une installation de stockage de bois sur le site,
- VU la convocation de Monsieur le Directeur de la S.A. NEXANS FRANCE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 10 novembre 2011 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les modifications apportées par l'exploitant au fonctionnement de ses installations et notamment la suppression de plusieurs transformateurs contenant des PCB,

CONSIDERANT les modifications de la nomenclature des installations classées survenues depuis la prise de l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 doivent être modifiées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 autorisant la SA NEXANS France à exploiter à Saint Denis les Bourg et à Bourg en Bresse une usine de fabrication de câbles électriques est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
1212-4a	A	Emploi et stockage de peroxydes organiques du groupe de risques GR2.	Dépôt de peroxydes organiques.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 1500 kg mais inférieure à 10 t.	3100 kg
2550-1	A	Fonderie de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %).	Four de fusion de plomb	Capacité de production supérieure à 100 kg/j.	23 tonnes/jour

2560-1	A	Travail mécanique des métaux	Tréfilage et usinage	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation supérieure à 500 kW.	4675 kW
2566	A	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	Bain de décapage à sable	Sans seuil	
2661-1a	A	Transformation de polymères (matières plastiques, élastomères, résines) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage).	Préparation et extrusion de polyéthylène et de PVC	Quantité de matière susceptible d'être traitée supérieure à 10 tonnes/jour.	56 tonnes/jour
2662-2	E	Stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines).	Stockages de matières premières plastiques (PVC, PE, PP), en silos, sacs, ...	Volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Volume stocké : 1600 m ³
1180-1	D	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de PCB.	6 équipements contenant des PCB à une teneur supérieure à 50 ppm mais inférieure à 500 ppm	Appareils contenant plus de 30 litres de produits	Volume total : 1960 l
1414-3	D	Gaz inflammables liquéfiés : installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs.	Distribution de GPL pour les chariots de manutention		
1532-2	D	Dépôt de bois sec	Stockage de câbles sur tourets bois, stockage de tourets vides, bois de calage et palettes usagées	Volume susceptible d'être stocké supérieur à 1000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	15 000 m ³
2561	D	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages.	Recuit des câbles en cuivre par poulie chauffante. Puissance installée : 1600 kW		
2910-A2	D	Installations de combustion	Chauffage des locaux par aérothermes gaz + 2 étuves	Puissance thermique maximale de l'installation supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique totale : 7 MW
2921-2	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type «circuit primaire fermé ».	Une tour aérorefrigérante du type circuit primaire fermé.		Puissance thermique évacuée : 891 kW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs.		Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération supérieure à 50 kW.	170 kW

A (Autorisation), E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 2:

Le tableau des textes applicables à l'établissement, figurant au chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009, est modifié comme suit :

- la ligne concernant la référence à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre est supprimée,
- une ligne supplémentaire est ajoutée, comportant les indications suivantes :

04/10/10	arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
----------	--

Article 3 :

L'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

En cas de dépassement des seuils d'alerte relatifs aux épisodes de sécheresse, fixés par l'arrêté préfectoral fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse (arrêté cadre sécheresse), l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures de réduction temporaire des prélèvements d'eau et des rejets d'effluents chargés.

Ces mesures consistent en :

En niveau de gestion « vigilance »

• Mesures d'information et de sensibilisation du personnel sur les économies de prélèvement et la surveillance accrue des rejets directs d'effluents chargés au milieu.

En niveau de gestion « alerte »

• Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou non indispensables à l'activité de l'installation (lavage des véhicules, arrosage des espaces verts, ...) sont interdits.

En niveau de gestion « crise »

• Toutes les mesures d'économie ne nécessitant pas une réduction de l'activité doivent être mises en œuvre. La consommation est limitée au strict nécessaire à la production. Les consommations sont relevées hebdomadairement et consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En niveau de gestion « crise renforcée »

• Les prélèvements doivent être limités aux besoins absolument indispensables, les quantités maximales prélevées sont limitées à 250 m³ par jour.

Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après la date de l'arrêté préfectoral mettant en place les mesures de restriction.

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations. »

Article 4 :

L'article 4.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.1.1 Eaux de refroidissement

Seules les installations suivantes peuvent être équipées de dispositifs de refroidissement en circuit ouvert :

Installations concernées	Consommation horaire maximale	Consommation annuelle maximale	Localisation du point de rejet
Extrudeuse plomb dans l'atelier énergie	1 m ³ /h	750 m ³	Réseau C « bâtiments et cours est »
Pompe anneau liquide du BUSS 2	1 m ³ /h	750 m ³	Réseau C « bâtiments et cours est »

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le respect des consommations annuelles indiquées dans le tableau ci-dessus. Si nécessaire, ces installations seront équipées de systèmes de refroidissement en circuit fermé.

L'exploitant met à profit toute modification de ces équipements pour étudier et mettre en œuvre, si les conditions techniques le permettent, un dispositif de refroidissement en circuit fermé.

Article 5 :

L'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 « protection contre la foudre » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.3.4 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 6 :

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 « Réentions » est modifié comme suit :

Au 3e alinéa concernant les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la mention « à l'exception des lubrifiants » est supprimée.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 est complété par un chapitre 8.10 rédigé comme suit :

« Chapitre 8.10 DÉPÔT DE BOIS

Le stockage est organisé en îlots d'un volume inférieur à 10 000 m³ séparés les uns des autres par une distance minimale de 10 m.

Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum 10 mètres.

Cette distance peut être réduite si les 3 conditions suivantes sont simultanément respectées :

- présence d'un mur en béton d'une hauteur minimale de 3 m en limite de propriété,
- distance minimale de 10 m entre les limites du stockage et tout immeuble habité ou occupé par des tiers,
- renforcement de la défense incendie à l'aide d'extincteurs répartis sur les aires extérieures bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours. »

Article 8 :

L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 est complété par un chapitre 8.11 rédigé comme suit :

« Chapitre 8.11 ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné:

- le nom du constructeur ou du fabricant
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)

- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie
- l'année de fabrication
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2
- la pression de calcul ou pression maximale admissible
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions)les dérogations ou aménagements éventuels

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande. »

Article 9 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de BOURG-EN-BRESSE et de SAINT-DENIS-LES-BOURG pendant une durée d'un mois
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la société NEXANS 2, rue des Marguerites – BP 101 – 01003 Bourg-en-Bresse
 - et dont copie sera adressée :
- aux maires de BOURG-EN-BRESSE et de SAINT-DENIS-LES-BOURG, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 décembre 2011

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Dominique LEPIDI

